

Gouvernement du Québec

**Décret 707-2002**, 12 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Proulx comme membre et président du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement du président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1468-96 du 27 novembre 1996, madame Céline Saint-Pierre a été nommée membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Jean-Pierre Proulx, professeur à la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal, soit nommé membre du Conseil supérieur de

l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 et qu'il soit désigné président de ce Conseil pour la durée de son mandat comme membre, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

**CONTRAT «A»**

**Conditions d'emploi de monsieur Jean-Pierre Proulx comme membre et président du Conseil supérieur de l'éducation**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60)

**1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Pierre Proulx, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé le Conseil.

À titre de membre et président, monsieur Proulx est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Proulx exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Proulx remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Monsieur Proulx est en congé avec traitement de l'Université de Montréal.

**2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> septembre 2002 pour se terminer le 31 août 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

**3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Proulx comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Proulx reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 114 736 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

Le salaire annuel de monsieur Proulx comprend son salaire régulier comme professeur de l'Université de Montréal et un salaire additionnel, les deux totalisant le salaire stipulé ci-dessus. L'Université de Montréal continuera de verser le salaire régulier de monsieur Proulx et lui versera aussi le salaire additionnel. L'Université de Montréal sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

### **3.2 Assurances**

Monsieur Proulx continue de participer aux régimes d'assurances des professeurs de l'Université de Montréal. L'Université de Montréal sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Proulx continue de participer au Régime de retraite des professeurs de l'Université de Montréal. L'Université de Montréal sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

Le Conseil remboursera à monsieur Proulx, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Proulx sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Proulx a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.4 Allocation de séjour**

À compter du 1<sup>er</sup> août 2002 et pour la durée du présent mandat, monsieur Proulx reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Proulx peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Proulx consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Proulx demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RENOUELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Proulx se termine le 31 août 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Conseil, monsieur Proulx recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN-PIERRE PROULX

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

### CONTRAT «B»

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, corporation légalement constituée ayant son siège en la ville de Montréal, ici représentée par le doyen de la Faculté des sciences de l'éducation, monsieur Michel Laurier, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

L'UNIVERSITÉ

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION, ici représenté par madame Céline Saint-Pierre, membre et présidente du Conseil, ci-après appelé

LE CONSEIL

ET

Monsieur Jean-Pierre Proulx, professeur à la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal, ci-après appelé

L'INTERVENANT

### DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60).

L'Université de Montréal et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à temps complet de monsieur Jean-Pierre Proulx, professeur à la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université de Montréal, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme membre et président du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat allant du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 31 août 2006.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### 1. OBLIGATIONS

**1.1** L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur Jean-Pierre Proulx comme membre et président du Conseil supérieur de l'éducation.

**1.2** Monsieur Proulx s'engage à remplir, au Conseil supérieur de l'éducation, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre et président du Conseil.

**1.3** Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Proulx ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

**1.4** L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Proulx demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Proulx son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

### 2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Proulx et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 31 août 2006.

### 3. CONSIDÉRATIONS

**3.1** Le Conseil s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu à l'article 3.1 du contrat « A ». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de monsieur Proulx.

**3.2** Trimestriellement, l'Université fera parvenir au Conseil un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

**3.3** Il est entendu que monsieur Proulx sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Université.

### 4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Proulx lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et président du Conseil.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoign

L'UNIVERSITÉ,

Par: MICHEL LAURIER,  
*doyen de la Faculté des sciences de l'éducation*

Date:

Témoign

LE GOUVERNEMENT,

Par: GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé aux Emplois supérieurs*

Date:

Témoign

LE CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE L'ÉDUCATION,

Par: CÉLINE SAINT-PIERRE,  
*membre et présidente du Conseil*

Date:

Témoign

L'INTERVENANT

Par: JEAN-PIERRE PROULX,

Date:

38581

Gouvernement du Québec

### Décret 708-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 646-2001 du 30 mai 2001, monsieur Pierre Levasseur était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;